

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : MTL/NB**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIQUE RUE DU PUIITS GOHIER, CHEMIN DES RAYES**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2026.20 du 07 mai 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée le 11 mai 2026 par l'entreprise **URBAINE DE TRAVAUX**, domiciliée **2 avenue du Général de Gaulle – 91170 Viry-Châtillon - Tél : 06.70.03.85.60 – courriel : l.mallet@urbaine-fayat.com**, en vue d'exécuter des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte du SEDIF,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Circulation / Stationnement

Les travaux de renouvellement d'eau potable seront exécutés par l'entreprise **URBAINE DE TRAVAUX** :

Pendant la période du 23 mai au 05 juin 2026 minuit

Les horaires de chantier s'étendent de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi lors des travaux sur le pont

Les horaires de chantier s'étendent de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi lors des autres phases du chantier

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront règlementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

Le chantier sera balisé par la pose en amont et en aval de signalisation temporaire de chantier. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux. La ou les fouille(s) sera/ont pontée(s) à chaque fin de journée.

Phase sur le pont du Puits Gohier et lors de la réalisation de la tranchée sur voirie :

La circulation routière ne sera pas interrompue, elle sera gérée par la mise en place d'un alternant via des feux tricolores.

Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé.

Phase autour de la station d'eau potable (chemin des Rayés et rue du Puits Gohier) :

Des restrictions d'accès peuvent intervenir à l'avancement de la réalisation des travaux. Une déviation sera mise en place à chaque étape du chantier.

Il sera interdit de stationner des deux côtés de la voie rue du Puits Gohier et chemin des Rayés.

Un stockage de matériel barriéré est autorisé dans les espaces verts au droit du chemin du Regard des Cailloux.

ARTICLE 2 : Sécurité

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- La zone de chantier sera impérativement protégée selon le manuel de chantier du SETRA ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX -tél : 01 39.98.20.60

ARTICLE 4: Etat des lieux

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 5 : Réglementation

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :
Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 12 mai 2026

Pour le Maire et par délégation

Nicolas FLAMENT



1^{er} adjoint au maire
Délégué aux Grands Projets Urbains et Immobiliers
Conseiller communautaire

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Publié le ...49.05.2026.....